

Note explicative pour la publication des 200 titres de presse les plus aidés

Les aides directes à la presse par titre bénéficiaire et par aide ont été publiées en intégralité par l'État pour la première fois en 2012, conformément à l'article 7 du décret n°2012-484 du 13 avril 2012.

En complément de cette publication et comme en 2013, dans une logique de transparence, le gouvernement publie les montants totaux d'aides pour les 200 titres les plus aidés, ainsi que l'aide rapportée à l'exemplaire.

Cette publication appelle plusieurs précisions méthodologiques.

Le tableau comporte six colonnes :

Les aides sont qualifiées de directes lorsqu'elles sont versées directement aux titres. Les aides suivantes sont prises en compte comme aides directes :

- aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (QFRP, décret n°86-616 du 12 mars 1986 modifié) ;
- aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (QFRPA, décret n°89-528 du 28 juillet 1989) ;
- aide au portage de la presse (décret n°98-1009 du 6 novembre 1998) ;
- aide à la presse hebdomadaire régionale et locale (PHR, décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié) ;
- aides reçues au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP, décret n°2012-484 du 13 avril 2012).

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale (décret n°2002-629 du 25 avril 2002) (« aide à la distribution ») fait l'objet d'une colonne à part. Cette aide est versée directement aux titres et ne reste pas dans leurs comptes. Elle s'inscrit dans le cadre du système coopératif de distribution de la presse.

Certaines aides sont versées à des tiers et identifiées en tant que telles, il s'agit de :

- aide reçue au titre du décret n°2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ;
- aide reçue au titre du décret n°2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale (qui ensemble, constituent les « aides à la modernisation sociale ») ;
- l'aide que représente le bénéfice des tarifs prévus par le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la SNCF (« aide SNCF ») ;

Le bénéfice des tarifs prévus par L.4 du code des postes et des communications électroniques (« compensation du tarif postal ») est identifié dans une colonne distincte.

Ainsi, les aides à la modernisation sociale, l'aide SNCF et la compensation du tarif postal ne sont pas versées aux titres. L'aide pour chaque titre est donc indirecte. Pour les besoins du présent calcul, chacun des versements est réparti entre les différents titres sur la base, respectivement, des montants bénéficiant à ses anciens salariés en cessation d'activité, des volumes communiqués par la SNCF pour chaque titre, et de la moitié de l'écart entre les montants acquittés par chaque titre auprès de la Poste et les montants que les éditeurs auraient dû verser si leur tarif de distribution postale avait été aligné sur le tarif de service universel.

S'agissant de l'aide à la distribution, elle pourrait être aussi considérée une aide indirecte puisqu'elle s'inscrit dans le cadre du système coopératif de distribution de la presse bien qu'elle soit versée directement aux titres.

S'agissant des aides du fonds stratégique pour le développement de la presse, les subventions comptabilisées constituent des majorants : il s'agit en effet des attributions de subventions sur projets, et non des versements effectués *in fine* à l'issue de la réalisation du projet. Or, un écart parfois important est constaté entre ces deux données, résultant d'une moindre réalisation de son projet par l'éditeur qu'initialement anticipé. Les aides intègrent également le cas échéant leur part versée sous forme d'avance remboursable. Il convient par ailleurs de noter qu'une partie des aides du FSDP vont à des prestataires sous mandat d'éditeurs (imprimeurs par exemple), et non directement aux éditeurs.

Par ailleurs, pour une information complète, la cinquième colonne regroupe « les aides à la production », à savoir : aide QFRP, aide QFRPA, aide PHR, FSDP, et aides à la modernisation sociale. La sixième colonne regroupe les « aides à la diffusion », à savoir : aide au portage, aide SNCF, aide à la distribution et compensation du tarif postal.

Ainsi, les aides se classent comme suit :

	Aides directes (hors aide à la distribution)	Aides versées aux tiers (hors compensation du tarif postal)	Aides à la production	Aides à la diffusion
Aide à la distribution				X
FSDP	X		X	
Aides à la modernisation sociale		X	X	
Aide à la PHR	X		X	
Aide au portage (décret n°98-1009 du 6 novembre 1998)	X			X
Aide QFRP	X		X	
Aide QFRPA	X		X	
Aide SNCF		X		X
Compensation du tarif postal ¹				X

S'agissant des chiffres de diffusion, il s'agit à chaque fois de la diffusion totale imprimée : payante ou gratuite, en France et à l'étranger, en incluant les abonnements aux versions .pdf lorsque les titres communiquent cette donnée. Les chiffres utilisés sont ceux de l'OJD, données publiques et certifiées faisant référence. Ils ont été, le cas échéant, retraités pour assurer un traitement homogène des données, s'agissant notamment des « éditions du septième jour ». Pour les titres ne faisant pas certifier leur diffusion par l'OJD et conformément au secret des affaires, leurs données de diffusion ne figurent pas dans le tableau, ni conséquent l'aide rapportée à l'exemplaire.

S'agissant enfin de la lecture de la presse en ligne (hors .pdf), aucun chiffre de diffusion comparable à celui utilisé pour la presse imprimée n'existe à ce jour. Dans le cas de la presse toute en ligne (*pure players*), la diffusion n'a donc pas non plus pu être renseignée.

Enfin, les montants sont ceux disponibles à date de la publication, et peuvent légèrement évoluer (rectification d'OJD par exemple).

¹ La totalité de l'écart entre les tarifs appliqués à la presse et les montants dont la presse s'acquitterait si elle était assujettie au service universel constitue le déficit lié au transport postal de la presse. L'aide de l'État compense environ la moitié de ce déficit.